



N° 3539

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mars 2016.

## **TEXTE DE LA COMMISSION**

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

**ANNEXE AU RAPPORT**

## **PROPOSITION DE LOI**

*relative à la rémunération du capital des sociétés coopératives.*

*(Première lecture)*

---

Voir le numéro :

*Assemblée nationale* : **3439**.



### **Article unique**

Après la première occurrence du mot : « taux », la fin de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi rédigée : « est au plus égal à la moyenne des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées publiés par le ministre chargé de l'économie au cours des trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale, majorée de deux points. »